

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)



1581 route de Cazordite – 40300 CAGNOTTE

Mardi 4 juin 2013

Monsieur Cédric GRANGER
Commissaire Enquêteur
c.o. Monsieur le Maire
Mairie
1998 avenue Charles de gaulle
B.P. 31
40510 SEIGNOSSE

urbanisme-environnement@seignosse.com

mairie-seignosse@seignosse.com

Enquête publique relative au permis d'aménager pour l'extension du camping Les Oyats du lundi 6 mai au jeudi 6 juin 2013

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations
de la Fédération SEPANSO LANDES.

A - Objet de l'enquête : extension du camping les Oyats

En prenant connaissance de l'avis d'enquête, les membres de la SEPANSO ont été très surpris dans la mesure où les citoyens découvrent un projet alors qu'il ne semble pas y avoir eu de concertation préalable. Aussi la Fédération SEPANSO LANDES tient-elle à rappeler les fondamentaux d'une bonne gestion patrimoniale qui concerne tous les projets, mais au plus haut point les projets publics.

1. Charte Concertation

L'article L. 110-1 du code de l'environnement fixe les principes généraux applicables en matière de droit de l'environnement, à savoir le principe de précaution, le principe d'action préventive et de correction à la source des atteintes à la source, le principe pollueur-payeur et le principe de participation.

La définition du principe de participation défini par l'article 42 de la loi n° 96-1236 du 3 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie fait application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée le 13 juin 1992, aux termes duquel *'' la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives aux substances dangereuses dans leurs collectivités et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision ... ''*.

La définition de ce principe se traduit ainsi, aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, par un droit d'accès du public aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux subventions et activités dangereuses.

Or, la concertation publique doit être menée de la façon la plus large possible si on veut s'assurer de l'acceptabilité sociale du projet envisagé.

La charte de la concertation, élaborée en 1996 par Mme Corinne Lepage, alors ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, avait justement pour objet de promouvoir la participation des citoyens, d'améliorer le contenu des projets en associant dès l'origine le plus grand nombre d'acteurs concernés et de fournir aux différents partenaires un code de bonne conduite sur les modalités de la concertation.

2. Convention d'Aarhus :

Les dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice ont été signées, le 25 juin 1998, par trente neuf États membres de la CEE-ONU et la communauté européenne.

Cet instrument international fait expressément obligation aux parties d'associer davantage le public au règlement des questions relatives à l'environnement et de veiller à ce qu'il puisse facilement saisir la justice si ces droits ne sont pas reconnus. Il prévoit une diffusion efficace de l'information relative à l'environnement et plus de transparence au niveau des procédures de prise de décisions. Ces mesures se traduiront par une augmentation de la masse d'informations mises à la disposition du public, ce qui ne pourra que contribuer à l'amélioration du processus décisionnel et à la création d'un environnement plus sain. Avec cette convention, la CEE-ONU a fait un grand pas en avant dans l'optique non seulement de la préservation de l'environnement mais aussi du renforcement de la démocratie...

3. Charte Environnement :

Article 7 : *« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »*. Il aurait été logique que toutes les parties prenantes soient consultées. Cela ne semble pas avoir été le cas. Au bout du compte, les citoyens sont invités à prendre connaissance d'un projet abouti et il leur semble qu'il paraît difficile de le remettre en question ce qui a l'allure d'un projet validé par les élus de la commune.

Conclusion 1 : La Fédération SEPANSO LANDES regrette l'insuffisance des informations mises à la disposition du public sur le site Internet de la commune ; nous n'y avons trouvé que les avis d'enquête. Nous attirons l'attention sur l'importance de mettre en ligne les documents surtout pour une commune comme Seignosse qui accueille régulièrement des touristes particulièrement attachés à leur lieu de villégiature. Les dossiers intéressent des citoyens dans toute la France ! D'autre part la Fédération

SEPANSO LANDES regrette l'insuffisance des échanges entre la commune et les parties prenantes, en particulier celles qui s'attachent à la protection de la nature et de l'environnement.

B – Point de vue de la Fédération SEPANSO Landes sur la demande :

Le projet semble reposer sur une volonté de la commune de prendre acte d'une situation anormale existante pour la régulariser celle-ci à la faveur de la présente enquête.

Nous en voulons pour preuve l'étude d'impact qui souligne :

- l'atteinte au paysage naturel : le long de la route des casernes et à l'entrée du site, l'alignement des installations n'a fait l'objet d'aucune intégration paysagère en utilisant astucieusement des végétaux locaux. Nota bene : les végétaux du site ont progressivement disparu alors qu'ils auraient dû être protégés.
- l'alignement des mobile homes fait davantage penser à un quai d'embarquement (gare ou port) qu'à un lieu de villégiature

Nous constatons que le dossier ne présente pas la copie du dossier initial qui a donné lieu à l'autorisation d'exploiter.

Cette situation est paradoxale ! En effet la demande n'est plus ni moins qu'une demande régularisation d'un établissement qui ne respecte pas la réglementation existante : l'exploitant est en infraction puisqu'il y a un nombre d'emplacements supérieur à celui qui avait été autorisé à l'origine.

Conclusion 2 : La Fédération SEPANSO LANDES observe que le dossier est incomplet et qu'il n'y a aucune explication fournie pour expliquer la situation anormale actuelle. En l'absence de ces éléments, on peut donc considérer que le dossier présenté dans le cadre de la présente enquête publique est incomplet et que la demande devrait être rejetée.

Nous constatons que le permis d'aménager qui fait l'objet de l'enquête ne prévoit aucune réhabilitation de la végétation d'origine (chênes lièges, chênes verts, pins, arbousiers...) alors que nous n'avons communication d'aucune donnée sur les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter initiale. La situation anormale n'est-elle pas le résultat du non respect des contraintes environnementales imposées normalement aux gestionnaires de campings sur la côte Aquitaine ? Est-ce qu'un procès verbal a été établi à l'encontre du responsable ?

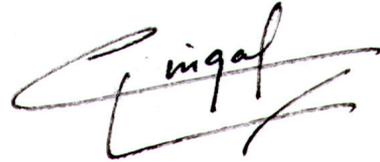
Nous constatons également que les soi-disant Habitations Légères de Loisirs (HLL) qui se trouvent sur les parcelles 42 à 121 et 178 à 193 sont en fait de véritables bâtiments qui auraient dû faire l'objet réglementairement de demandes de permis de construire. Des permis de construire ont-ils été délivrés ?

Enfin nous exprimons quelques craintes en ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes sur ce site.

Conclusion 3 : La Fédération SEPANSO LANDES observe que la Société Campéoles devrait, au lieu de demander un permis d'aménager, éliminer toutes les constructions qui ne correspondent pas à l'autorisation initiale et faire en sorte que les installations soient harmonieusement intégrées dans une végétation aussi naturelle que possible. Il conviendrait de s'en tenir au respect des clauses de l'autorisation d'origine.

Conclusion générale : En l'état actuel du dossier, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la Fédération regrette de s'opposer fermement à la demande de permis d'aménager pour l'extension du camping Les Oyats.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à notre communication, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO LANDES
Secrétaire Général Adjoint Fédération SEPANSO AQUITAINE
Administrateur France Nature Environnement
Membre du Comité Economique et Social Européen
05 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr

Copie à Monsieur Alain TARTINVILLE